

**CONVENTION N° 4836
PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE CLEMENT JANEQUIN ET
LE FOYER DE VIE APAJH 86**

Entre :

Grand Châtellerault, domiciliée 78, Boulevard Blossac CS 90618, 86106 Châtellerault Cedex représenté par Madame Maryse LAVRARD, autorisée à signer par arrêté de délégation n°2020/84 du 1 décembre 2020, agissant en qualité de Vice-Présidente déléguée aux équipements culturels,

ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »

d'une part,

et

Foyer de vie APAJH 86, domicilié 6 rue des Citelles, 86 100 Châtellerault, représenté par Madame Cécile GREGOIRE-DEBOEUF, agissant en qualité de Directrice du foyer de vie,

ci-après dénommé « **Foyer de vie APAJH 86** »,

d'autre part,

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) Clément Janequin, situé 1 rue Jean Monnet à Châtellerault, contribue à la formation de citoyens créatifs par l'éducation artistique du plus grand nombre. Il propose une série d'actions de diffusion de tous niveaux, de la production d'élèves à celle de ses professeurs, et engage des partenariats sur des projets spécifiques. Des actions sont organisées en direction de publics éloignés. A ce titre un partenariat est engagé avec le foyer de vie de l'APAJH 86 et prévoit l'accueil des résidents pour l'éveil musical.

VU L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

VU la délibération n° 1 du conseil de communauté du 05 juillet 2021, portant délégation d'attributions du conseil au Président,

VU la délibération n°14 du 03 avril 2023 du conseil communautaire portant l'actualisation des tarifs du Conservatoire,

Considérant la convergence des objectifs et la nécessité de définir par convention les conditions de mise en œuvre de cette activité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre l'enseignant du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Grand Châtelleraut et le foyer de vie de l'APAJH 86 pour la mise en place des séances de musique à destination des résidents durant l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à sa signature pour se terminer le 7 juillet 2024, date de fin du projet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

L'enseignant interviendra durant l'année 2023/2024, le vendredi de 15h à 15h45 dans les locaux du Conservatoire situé 1 rue Jean Monnet à Châtelleraut.

Les ateliers proposés offriront aux résidents l'occasion d'explorer la percussion ainsi que diverses tonalités à l'aide de petits instruments, favorisant ainsi l'interaction au sein du jeu en groupe. Ces ateliers ont pour objectif de favoriser le vivre ensemble et l'écoute de l'autre.

L'accueil des résidents du foyer se fait hors période de vacances scolaires.

Grand Châtelleraut ne pouvant pas assurer le remplacement de l'enseignant si celui-ci venait à être absent pour quelque raison que ce soit, l'activité ne sera donc pas assurée ni reportée.

Le foyer de vie de l'APAJH 86 s'engage à prévenir l'enseignant en cas d'indisponibilité pour les résidents de se rendre à l'activité.

Le foyer de vie de l'APAJH 86, s'engage à faire respecter les lieux et le matériel des ateliers.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette activité proposée par Grand Châtelleraut sera dispensée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Durant le temps d'intervention de l'enseignant, les résidents demeurent sous la responsabilité du foyer de vie de l'APAJH 86.

Grand Châtelleraut et le foyer de vie de l'APAJH 86 s'engagent à offrir toutes les garanties de sécurité nécessaires au déroulement du projet.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Grand Châtelleraut déclare avoir souscrit un contrat « RC Générale » qui le garantit du fait de ses biens, de ses activités et des personnes agissant pour son compte.

Le Foyer de vie APAJH 86 déclare avoir souscrit :

- Un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de ces activités dispensées dans les locaux sur les créneaux horaires autorisés, par elle ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que les recours des voisins et des tiers,
- Un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses intervenants et de ses élèves, et renonce à se prévaloir de tout recours contre Grand Châtelleraut pour des dommages pouvant les atteindre.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

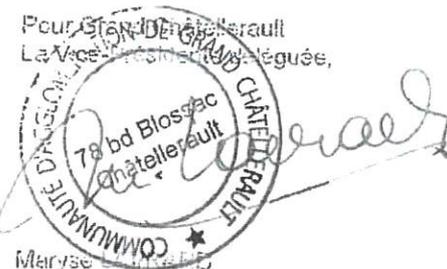
La présente convention peut être résiliée

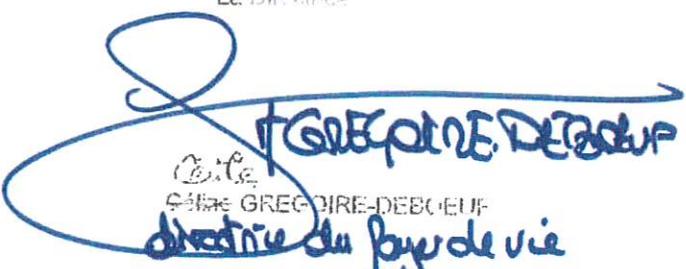
- par Grand Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Châtelleraut, le

Pour Grand Châtelleraut
La Vice-Présidente déléguée,

Maryse

Pour le Foyer de vie de l'APAJH
La Directrice

Grégoire DEBOEUF
Grégoire DEBOEUF
Directrice du foyer de vie

